Niveau(x) d'enseignement : 7 Numéro ISN : 9609
Centre d'intérêt : 160

Le régime budgétaire et financier des cégeps : année scolaire 1990-1991 / Direction générale de l'enseignement collégial. -- [Québec] : La Direction, 1991.
41 p. ; 28 cm.

Code : 1523-0115 ; 90-1842.

ISBN 2-550-21744-6

Vedette(s)-secondaire(s) : Québec (Province). Direction générale de l'enseignement collégial

Descripteur(s) : Normes budgétaires • Règle administrative • Financement • Subvention gouvernementale • Collégial (Ordre d'enseignement)

Ce document définit, pour l'enseignement collégial, les principales règles qui encadrent les opérations suivantes : l'allocation des ressources ; le financement en découlant ; le contrôle des dépenses ; l'analyse des états financiers. Il est divisé en trois parties qui couvrent essentiellement : 1. présentation générale du système de financement des cégeps ; 2. les règles que les cégeps doivent appliquer concernant le niveau des effectifs et la rémunération ; 3. les procédures suivies lors de l'analyse des états financiers pour l'année en cours.

Type de document :

9609

LE RÉGIME BUDGÉTAIRE ET FINANCIER DES CÉGEPS

ANNÉE SCOLAIRE 1990-1991

Québec

LE RÉGIME BUDGÉTAIRE ET FINANCIER DES CÉGEPS

ANNÉE SCOLAIRE 1990-1991

Février 1991

Direction générale de l'enseignement collégial

© Gouvernement du Québec 1991

Dépôt légal: premier trimestre 1991
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

ISBN 2-550-21744-6

TABLE DES MATIERES

		Page
1.	**PRÉAMBULE**	5
	Nature du document	5
	Contenu	6
2.	**LE SYSTEME DE FINANCEMENT**	7
2.1	**Généralités**	7
	Introduction	7
	Dépenses d'investissement au fonds de fonctionnement	10
	Transférabilité, surplus et déficits	10
	Particularités comptables	10
2.2	**Le fonds de fonctionnement**	11
2.2.1	**L'enseignement régulier**	11
	Définition	11
	Les revenus et les dépenses	11
	Approbation des allocations et des budgets	12
	Versement des subventions	13
2.2.2	**L'éducation des adultes**	14
2.2.3	**Les services autofinancés**	14
	Définition	14
2.3	**Le fonds des investissements**	15
	Les revenus et les dépenses	15
	Budget des investissements et approbation des allocations	16
	Autorisation d'encourir des dépenses	17
	Emprunts bancaires ou recours à un solde en fiducie	18
	Transférabilité, surplus et déficits	18
	Limite de temps pour dépenser une allocation d'investissement	19
	Service de la dette	19
	Frais reliés aux investissements	19

		Page
3.	**LES REGLES RELATIVES A LA POLITIQUE SALARIALE ET A LA DÉTERMINATION DES EFFECTIFS**	21
	Introduction	21
3.1	**L'enseignement régulier**	21
3.2	**L'éducation des adultes et les services autofinancés**	22
4.	**L'ANALYSE DES ÉTATS FINANCIERS**	23
4.1	**Généralités**	23
4.2	**Le fonds de fonctionnement**	25
4.2.1	**L'enseignement régulier et l'éducation des adultes**	25
4.2.2	**Les services autofinancés**	26
4.2.3	**La concordance SPOC/RFA**	27
4.3	**Le fonds des investissements**	27

ANNEXES

A:	Conditions de travail des personnels non syndiqués (syndicables)	30
B:	Frais de scolarité des étudiants étrangers	32
C:	Les commandites	34
D	Concordance exigée entre le SPOC et le RFA	36
E:	Utilisation du produit de la vente d'actifs immobilisés	37
F:	Les intérêts sur la dette à court terme (fonctionnement et investissements): principes	38
G:	Emprunts sur les marchés financiers (investissements)	40
H:	Marge d'emprunt au fonds de fonctionnement	41

1. PRÉAMBULE

Nature du document

Cadre général du système de financement

Le système de financement des cégeps est un cadre général à l'intérieur duquel s'inscrivent plusieurs processus complémentaires mettant en cause les cégeps et la Direction générale de l'enseignement général (DGEC) d'une part, mais aussi d'autre part, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science (MESS) et les divers organismes que sont le Conseil du trésor, le ministère des Finances et, ultimement, le Conseil exécutif (Conseil des ministres).

Contraintes

Ces processus obéissent à des contraintes légales et réglementaires qui sont le propre de l'administration publique et qui interviennent de près ou de loin dans la relation que la DGEC entretient avec les cégeps au plan financier.

Rôle du *régime*

Dans l'articulation qui met en relation la DGEC et les cégeps, c'est le ***Régime budgétaire et financier*** qui définit les principaux éléments du système de financement. A cet égard, le *régime* constitue donc le cadre résumant le contexte légal et réglementaire dans lequel baignent ces relations. Il n'est toutefois pas exhaustif et n'a pas non plus préséance sur les changements intervenus ou à intervenir dans les lois et les règlements ministériels.

La *Politique budgétaire*

Si le *Régime budgétaire et financier* constitue le document de référence dans le système de financement des cégeps, il ne doit toutefois pas être confondu avec la *Politique budgétaire* qui présente, pour une année donnée, l'ensemble des décisions prises par la DGEC relativement à l'allocation des ressources (structure budgétaire, règles et critères d'allocation, etc.).

Compléments au *régime*

Le *régime* est complété par des documents plus spécifiques relatifs à la présentation des états financiers: *Rapport financier annuel des collèges publics* (RFA), *Système de codification, Cahier de comptabilisation des coûts de convention et des cas particuliers*, directives ad hoc, etc.

□ (1) **Limites du *Régime budgétaire et financier***

Le *régime* n'est pas exhaustif parce qu'il ne comprend pas les règles édictées de temps à autre par la DGEC dont une partie est, notamment, codifiée dans un document intitulé *Politiques et procédures de l'enseignement collégial* (2) de la DGEC, et ne comprend pas non plus d'autres directives à caractère ponctuel comme, notamment, le document sur *Les frais afférents au collégial* publié par la DGEC en mars 1987.

□ (1) Le carré ombragé identifie un texte dont le contenu a été modifié.
(2) Dans le texte subséquent, on référera à *Politiques et procédures* seulement.

Opérations concernées

Le ***régime budgétaire et financier*** définit les principales règles qui encadrent les opérations suivantes:

- l'allocation des ressources;
- le financement en découlant;
- le contrôle des dépenses;
- l'analyse du RFA.

Contenu

Structure du document

Le présent document est divisé en trois parties couvrant essentiellement:

- la présentation générale du système de financement des cégeps;
- les règles que les cégeps doivent appliquer concernant le niveau des effectifs et la rémunération;
- un survol des dispositions qui seront appliquées à l'étape de l'analyse du RFA pour l'année en cours.

Responsabilité du document

Le présent document est publié sous la responsabilité de la Direction générale de l'enseignement collégial et sous l'autorité du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science.

2. LE SYSTEME DE FINANCEMENT

2.1 Généralités

Introduction

Concepts Le financement des cégeps s'appuie sur trois concepts: le budget, l'allocation et la subvention.

Budget Le budget est composé d'une prévision de revenus et d'une prévision de dépenses d'un cégep pour l'année scolaire concernée. Le cégep doit s'assurer que le niveau de ses dépenses ne dépasse pas celui de ses revenus.

Allocation: règles et critères La *Politique budgétaire* de l'année 1990-1991 décrit de manière détaillée la structure des règles et des critères d'allocation, tant dans le cas du fonds de fonctionnement que dans le cas du fonds des investissements. On se limitera ici à présenter globalement cette structure.

Au fonds de fonctionnement L'allocation de fonctionnement est établie à partir de la prévision de la clientèle d'un cégep, et elle découle de règles et de critères arrêtés annuellement. Ces règles et critères sont précisés dans la *Politique budgétaire* de l'année scolaire concernée. L'allocation accordée, qu'elle soit provisoire ou révisée, est conditionnelle aux différentes règles qui régissent le financement. L'application des règles et critères à l'analyse du *Rapport financier annuel* permet à la DGEC de déterminer la subvention finale.

L'allocation de fonctionnement établie annuellement par la DGEC est actuellement présentée de la manière suivante:

- **les allocations non transférables relatives aux dépenses qui seront subventionnées au coût réel lors de l'analyse des états financiers:**

  - la rémunération des enseignants de l'enseignement régulier;
  - les coûts de convention du personnel enseignant incluant les fonctions connexes, la sécurité d'emploi et les charges aux adultes;
  - les locations de locaux et autres allocations accordées pour activités spéciales, telles les ententes MESS-MSSS et la «dérégionalisation - autres personnels», selon certaines conditions;

- **l'allocation non transférable et non récupérable établie de manière normalisée:**

  - les coûts découlant des conditions de travail des personnels autres que les enseignants; le différentiel entre l'allocation accordée et les coûts encourus doit être considéré à titre de revenus à reporter;

- **les allocations transférables établies généralement de manière normalisée et subventionnées sur la base de paramètres et de critères préétablis:**

  -les activités de l'enseignement régulier (rémunération des personnels autres que les enseignants et dépenses non salariales);
  -les activités de l'éducation des adultes (formation et encadrement);
  -les activités des cours d'été;
  -les demandes additionnelles distribuées selon une évaluation des besoins.

Allocations pour activités spéciales

Les allocations accordées pour diverses activités spéciales telles les activités reliées aux affaires éducatives, à la recherche et au développement, aux fonctions connexes à l'enseignement, etc., font l'objet de certifications de crédits.

Établissement de la subvention

La subvention accordée à un cégep pour le fonctionnement est établie lors de l'analyse du RFA; l'analyse est traitée à la partie 4 du *régime*, page 23. La subvention est la quantification précise des sommes consenties au cégep par la DGEC en vertu de la *Politique budgétaire*, du *Régime budgétaire et financier* et de certaines autres dispositions prévues dans le document *Politiques et procédures*, compte tenu de la clientèle observée au 20 septembre de l'année scolaire concernée et de la mesure des autres paramètres influençant le niveau des sommes dues.

Système de codification

Le *Système de codification* en usage dans les cégeps encadre la comptabilisation des revenus et des dépenses de la manière suivante:

La formation	1. Enseignement 2. Services à l'enseignement 3. Services à l'étudiant
Le soutien à la formation	4. Gestion des activités d'enseignement 5. Gestion des ressources humaines 6. Gestion des ressources financières 7. Gestion des ressources matérielles 8. Administration générale, coûts de convention et autres allocations
Les autres activités	9. Cours d'été, éducation des adultes et services autofinancés.

Harmonisation à l'allocation budgétaire

La structure de comptabilisation des budgets de fonctionnement des cégeps est maintenant mieux harmonisée au RFA. Les travaux entrepris par la DGEC concernant la révision du mode d'allocation et la présentation des RFA permettront d'améliorer encore le lien entre l'allocation et la comptabilisation présidant à l'identification du niveau de la subvention de fonctionnement.

Au fonds des investissements

L'allocation d'investissement est établie annuellement par la DGEC à partir de:

- l'application de règles définies dans la *Politique budgétaire* (allocations générales [1]);
- l'analyse des besoins et des projets soumis (allocations particulières).

L'allocation d'investissement établie est présentée sous deux rubriques principales, soit le maintien des actifs et le développement.

Au début de l'année scolaire, la DGEC identifie:

Allocations générales, normalisées, accumulables et transférables

- Les allocations générales sont normalisées, accumulables et transférables en respectant la catégorie où elles ont été distribuées, et servent à maintenir en bon état le parc immobilier, terrains et bâtisses (l'enveloppe, la structure, les systèmes mécaniques et électriques), et à satisfaire aux lois et règlements qui régissent les bâtiments. Elles permettent aussi de pourvoir au remplacement du parc mobilier (désigné aussi sous l'appellation «appareillage, outillage, mobilier et fonds de bibliothèque»). Les catégories (investissements immobiliers et mobiliers sont définies à la page 16 du présent *régime*.

Allocations particulières, non transférables et non accumulables

- Les allocations particulières sont reliées à des projets soumis par les cégeps relativement aux parcs immobilier et mobilier. Les allocations ne sont ni transférables, ni accumulables au-delà de la limite de temps prévue pour les dépenser. La DGEC fait l'examen de la demande et consent, s'il y a lieu, une allocation particulière.

Plan triennal des investissements

Ces allocations d'investissement sont consenties dans le cadre de la tranche annuelle du plan triennal des investissements et les dépenses afférentes doivent être déclarées selon les dispositions prévues par la procédure 006 du document *Politiques et procédures*, section DRMF.

---

(1) Dans le présent *régime*, les allocations générales et particulières remplacent les allocations normalisées et spéciales. Cette terminologie sera utilisée dans la *Politique budgétaire* 1991-1992.

Dépenses d'investissement au fonds de fonctionnement

Sources de financement

Le cégep peut encourir des dépenses d'investissement pour des activités reliées au fonctionnement de l'enseignement régulier, de l'éducation des adultes et des services autofinancés. Ces dépenses sont financées par l'une ou l'autre des sources suivantes:

- les affectations du solde de fonds de fonctionnement;
- les revenus de la DGEC excluant ceux accordés pour la rémunération des enseignants, pour les coûts de convention de toutes catégories de personnels et pour les locations de locaux et de services;
- les revenus d'autres sources que la DGEC;
- les emprunts ad hoc autorisés par la DGEC.

Transférabilité, surplus et déficits

Réalisation de surplus

Le système de financement permet à un cégep de réaliser des surplus à même le fonctionnement (allocations transférables), l'éducation des adultes et les services autofinancés.

Unicité du solde de fonds

Le fonds de fonctionnement ne comporte qu'un seul solde de fonds, que les surplus ou déficits aient été réalisés à l'enseignement régulier, à l'éducation des adultes ou aux services autofinancés.

Utilisation de surplus

Les surplus accumulés des cégeps sont ceux apparaissant dans le solde de fonds de fonctionnement plus les sommes transférées de ce solde de fonds dans tout fonds spécial, fiducie ou autre fonds. Les surplus accumulés par un cégep au fonds de fonctionnement peuvent être utilisés pour absorber des résultats d'opérations déficitaires et pour des projets particuliers, à l'exclusion cependant des projets particuliers relatifs à des dépenses d'investissement devant être préalablement autorisées par décret en vertu de l'article 6 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*.

Résorption de déficits

Tout déficit accumulé au fonds de fonctionnement doit être résorbé sur la base d'un plan de résorption convenu entre le cégep et la DGEC. Pour le fonds des investissements, la résorption est décrite à la section 4.3 du présent *régime*, page 28.

Particularités comptables

Séparation des fonds

La comptabilité du cégep doit séparer clairement les opérations reliées au fonds de fonctionnement de celles reliées au fonds des investissements. Le cégep doit posséder et utiliser deux comptes bancaires distincts (un pour le fonctionnement et un pour les investissements) permettant à la DGEC de vérifier en tout temps le

respect des directives et règles régissant le financement des cégeps et particulièrement le respect des marges de crédit autorisées.

Avances inter-fonds et transparence

Un cégep peut prêter son encaisse excédentaire (du fonds de fonctionnement) au fonds des investissements en s'assurant que de telles opérations sont transparentes (toujours au brut), visibles et vérifiables par le vérificateur externe ou par la DGEC; les intérêts dus ou générés par chaque fonds doivent être établis conformément aux principes énoncés dans l'annexe F de la page 38. Ces principes sont articulés en fonction de la règle de financement de la dette à court terme au fonds de fonctionnement (voir page 25) et des intérêts sur les emprunts afférents aux dépenses d'investissement autorisées et financées par la DGEC au fonds des investissements (voir page 18).

Engagement

Aucun engagement ne doit être comptabilisé au RFA.

2.2 Le fonds de fonctionnement

2.2.1 L'enseignement régulier

Définition

Formation, encadrement et soutien

Pour les fins du présent document, l'expression «l'enseignement régulier» réfère à la formation des étudiants inscrits (en formation initiale) à l'enseignement régulier ainsi qu'à l'encadrement et au soutien des activités qui en découlent, incluant toutes les «allocations spéciales» appelées «budgets spéciaux» dans la *Politique budgétaire*, sauf l'éducation des adultes. Cela comprend donc les allocations accordées pour des activités de recherche et de développement, les fonctions connexes à l'enseignement, etc.

Les revenus et les dépenses

Les revenus d'un cégep proviennent:

Allocations

- des allocations de la DGEC, lesquelles se traduiront en subvention finale suite à l'analyse du RFA de l'année concernée;

Frais spéciaux

- des frais spéciaux perçus des étudiants en vertu de l'article 24 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (voir directive 204-06 sur *Les frais afférents au collégial*);

Étudiants étrangers

- des frais de scolarité doivent être perçus des étudiants étrangers conformément au règlement (article 5, alinéa 2°) reproduit à l'annexe B, page 32. Tout étudiant obtenant pendant une session de l'année scolaire le statut de résident permanent, au sens de la *Loi concernant l'immigration* au Canada, se voit accorder la gratuité scolaire rétroactive pour cette session

et les sessions suivantes. L'application de cette disposition est conditionnelle à la production par l'étudiant de sa déclaration de statut (pièce justificative à mettre au dossier). Le cégep doit comptabiliser les revenus provenant des frais de scolarité perçus des étudiants étrangers sous la rubrique «Frais de scolarité - étudiants étrangers» dans les champs concernés. Les cours financés par d'autres sources que la DGEC ne sont pas considérés comme assujettis à ce règlement.

Commandites

- des autres revenus découlant de l'inscription des étudiants qui suivent des cours à l'enseignement régulier dans plus d'un cégep. Le cégep qui reçoit un étudiant en commandite peut facturer, après entente entre les cégeps concernés, les dépenses autres que la rémunération des enseignants au cégep qui a la responsabilité du dossier (voir annexe C, page 34);

Intérêts

- du placement des sommes disponibles au fonds de fonctionnement incluant les revenus générés par tout montant provenant du fonds de fonctionnement et placé dans un fonds spécial, une fiducie ou un autre fonds; ces revenus doivent être comptabilisés dans le RFA au champ d'activités numéro 8300, «Service de la dette à court terme» sous la rubrique «Autres revenus».

Autres revenus

- de tout autre revenu (revenus particuliers) perçu des sources autres que la DGEC.

Les dépenses comprennent tous les frais encourus par un cégep dans le but d'accomplir sa mission éducative.

Cahier de comptabilisation

Le traitement de certains revenus et de certaines dépenses peut faire l'objet de particularités et le cégep doit se référer au *Cahier de comptabilisation des coûts de convention et des cas particuliers* produit par le Service du financement et du contrôle avec la collaboration de la Direction des effectifs et des conditions de travail (DECT) de la DGEC.

Approbation des allocations et des budgets

Allocation provisoire

La DGEC établit l'allocation provisoire du cégep pour le 30 avril 1990. Cette allocation repose sur la clientèle prévue pour l'année scolaire 1990-91.

Budget de fonctionnement

Le cégep doit préparer un budget équilibré à partir de l'allocation provisoire. Ce budget doit être acheminé à la DGEC au plus tard le 30 juin 1990. Le cégep anticipant un déficit doit produire, en plus du document standard requis pour la préparation du budget, un formulaire spécial détaillant davantage les revenus et les dépenses prévus. Le cégep doit de plus soumettre un plan de résorption du déficit projeté.

La DGEC autorise normalement le budget au plus tard le 30 septembre de l'année scolaire concernée.

Allocation révisée

La DGEC établit normalement l'allocation révisée pour le 30 novembre de l'année scolaire concernée. Cette allocation repose sur la clientèle au 20 septembre 1990. L'allocation révisée 1990-1991 ne fait pas état des allocations consenties sous la forme de certifications de crédits. Les certifications de crédits sont émises pour les allocations spéciales et pour toutes les allocations accordées après l'allocation révisée. Une liste de certifications de crédits est produite au terme de l'année scolaire pour des fins de contrôle. En 1990-91, certains coûts de convention du personnel enseignant (préretraite, prime de séparation, prime de déplacement, reclassification, etc.) requérant une autorisation spécifique de la DGEC feront l'objet d'une *Confirmation de dépenses admises*, une provision ayant déjà été allouée aux allocations provisoire et révisée à cette fin. Une liste de ces confirmations est aussi émise au terme de l'année scolaire pour des fins de contrôle.

Budget de fonctionnement ajusté

La DGEC prévoit ajuster en avril 1991 le budget de fonctionnement approuvé au début de l'année scolaire pour tenir compte des redressements apportés lors de l'allocation révisée; la présentation des données de ce budget sera faite de manière telle qu'elle assurera la concordance de ces données avec celles du RFA.

Autorisation spécifique

Avant d'encourir les dépenses de fonctionnement ci-après mentionnées, le cégep doit obtenir une autorisation spécifique:

Locations d'immeubles

- Un cégep ne peut louer un immeuble sans l'autorisation de la ministre. Les frais de location concernés peuvent comprendre les coûts de l'électricité, du chauffage, de la ventilation, de la climatisation, de l'entretien, des primes d'assurances-incendie, des taxes de service et les autres frais de même nature;

Emprunts à court terme

- Les emprunts effectués doivent se rapporter à des opérations approuvées par la ministre. Ils doivent respecter les marges d'emprunts autorisées quant aux montants et aux périodes.

Marges d'emprunts

Le calcul des marges d'emprunts autorisées au fonds de fonctionnement est établi pour tenir compte des nouvelles dispositions concernant les versements à faire par les employeurs pour certains programmes sociaux (voir annexe H, page 41).

Versement des subventions

Base des versements

Les versements faits au cégep, appelés paiements dans la *Politique budgétaire*, sont fondés sur l'allocation établie à l'étape de l'allocation provisoire; ils sont ajustés à l'allocation révisée et selon les certifications de crédits émises ou autrement lorsque les circonstances l'exigent.

Rythme des versements

Le rythme suivi pour verser aux cégeps les différentes allocations, tout en tenant compte des ajustements découlant du règlement [1] de l'année antérieure et de tout autre ajustement, est le suivant:

	Pourcentage du versement mensuel	Cumulatif du pourcentage des versements
Juillet	4 %	4 %
Août	4 %	8 %
Septembre	8 %	16 %
Octobre	8 %	24 %
Novembre	8 %	32 %
Décembre	8 %	40%
Janvier	8 %	48 %
Février	8 %	56 %
Mars	8 %	64 %
Avril	12 %	76 %
Mai	12 %	88 %
Juin	12 %	100 %

Ces taux s'appuient sur le rythme moyen des décaissements mensuels des cégeps.

2.2.2 L'éducation des adultes

Référence à l'annexe II

Le système de financement de l'éducation des adultes est décrit dans l'annexe II de la *Politique budgétaire* de l'année 1990-1991, page 101. Il convient de préciser qu'un cégep qui reçoit à l'éducation des adultes un étudiant inscrit au secteur régulier d'un autre cégep peut, après entente, facturer au cégep où l'étudiant est inscrit, les coûts autres que la rémunération des enseignants.

Étudiants étrangers

La perception des frais de scolarité perçus des étudiants étrangers est assujettie au même traitement qu'à l'enseignement régulier, voir l'énoncé à la page 11.

2.2.3 Les services autofinancés

<u>Définition</u>

Service à la clientèle

Les services autofinancés (aussi appelés services auxiliaires et communautaires) d'un cégep comprennent les résidences, les cafétérias et cantines, les centres sportifs, les centres culturels, les magasins scolaires, les terrains de stationnement et toute autre activité de nature commerciale exercée par le cégep à titre de service à la clientèle du cégep ou à une clientèle extérieure.

Revenus

Les revenus des services autofinancés sont essentiellement les revenus de la vente de ces services.

---

(1) L'analyse du RFA donne lieu au règlement, soit l'établissement de la subvention finale.

Dépenses directes

Les dépenses directes sont celles qui sont occasionnées par l'administration et le fonctionnement de ces services.

Dépenses indirectes

Les dépenses indirectes sont celles effectuées par le cégep pour l'ensemble des services et dont une part doit être imputée aux services autofinancés. Chaque service autofinancé doit assumer, par voie d'imputation, sa part des dépenses, notamment celles encourues par les autres unités administratives (assurances, chauffage, éclairage, entretien ménager, réfections et transformations, etc.). Les imputations à cette fin doivent être effectuées proportionnellement à l'usage ou à tout autre critère pertinent.

2.3 Le fonds des investissements

Capitalisation et financement à long terme

Le système de financement des dépenses au fonds des investissements diffère de celui du fonds de fonctionnement. La différence réside d'abord dans le fait que les dépenses en immobilisations sont capitalisées et financées par des emprunts à court terme puis converties en obligations ou en emprunts à long terme [1]. Seuls les intérêts, les frais de fiducie sur la dette à court terme et les autres frais afférents au financement à long terme (honoraires des conseillers légaux, frais d'impression des certificats ...) sont financés par crédits directs [2]. Cela implique que la subvention accordée à un cégep pour les investissements est attribuée lors de la prise en charge par la DGEC des paiements du service de la dette (capital, intérêts, contributions au fonds d'amortissement). En outre, la comptabilisation des dépenses n'est pas greffée à une structure par champ et par activité comme c'est le cas pour le fonds de fonctionnement.

Budget des investissements

Le budget des investissements d'un cégep est composé d'une prévision de revenus et d'une prévision de dépenses pour des opérations d'investissement pour une année scolaire concernée.

Les revenus et les dépenses

Les revenus suivants peuvent être réalisés relativement aux opérations d'investissement:

Produit de vente d'actifs

- Les sommes ainsi perçues sont celles se rapportant à des opérations autorisées par décret s'il s'agit d'actifs immobiliers, ou prévues dans le budget approuvé par la ministre s'il s'agit d'actifs mobiliers. Si ces produits correspondent à des

---

(1) Le texte qui suit tient compte du nouveau mode préconisé par le ministère des Finances quant à la conversion des emprunts à court terme en emprunts à long terme au fonds des investissements, mode qui est désigné par l'expression «financement regroupé».

(2) On entend par crédits directs une subvention votée annuellement par l'Assemblée nationale pour être affectée au remboursement des intérêts et des frais inhérents au financement à long terme.

actifs acquis via la tranche annuelle du plan des investissements, ils doivent être portés en réduction des emprunts temporaires ou déposés en fiducie et seront récupérés; la récupération est suivie normalement d'une majoration des allocations générales (voir annexe E, page 37);

Revenus de placement

- Les revenus provenant du placement des fonds disponibles au fonds des investissements sont récupérés en cours d'année par une réduction des emprunts autorisés;

Taxes fédérale et provinciale

- Récupération des taxes de vente fédérale et provinciale encourues jusqu'au 31 décembre 1990: les sommes reçues en remboursement des taxes de vente fédérale et provinciale payées pour les dépenses d'investissement sont comptabilisées au solde du fonds des investissements. La récupération nette des taxes de vente fédérale et provinciale par le cégep entraîne une réduction correspondante des emprunts approuvés par la DGEC. En contrepartie, les allocations d'investissement sont majorées selon les dispositions de la section 4.3 du présent *régime*, page 27;

Produit d'assurance

- Le produit d'assurance est porté en réduction des emprunts temporaires ou déposé en fiducie, tel qu'énoncé dans la procédure 006 de la Direction des ressources matérielles et financières (DRMF).

Les dépenses d'investissement se répartissent en deux catégories:

Catégorisation des dépenses d'investissement

- les investissements immobiliers (terrains, aménagements de terrains, constructions et agrandissements d'immeubles, réfections et transformations);
- les investissements mobiliers (appareillage, outillage, mobilier et fonds de bibliothèque).

Achat et vente d'immeubles

Toute transaction immobilière doit être autorisée par un décret spécifique en vertu de l'article 6 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*.

Destruction par le feu ou autrement

Les projets de rénovation rendus nécessaires consécutivement à une destruction par le feu ou autrement sont soumis à la même procédure que tout autre projet de construction ou d'améliorations et transformations.

Budget des investissements et approbation des allocations

Budget des investissements

Le cégep doit transmettre à la DGEC au plus tard le 1er mars 1990 ses prévisions budgétaires des investissements.

Le Service de l'allocation des ressources fait l'analyse de ces demandes en mars et en avril.

Allocations d'investissement

Par la suite, un décret est présenté au Conseil des ministres et, après sa sanction, une lettre de confirmation des allocations incluant les codes budgétaires appropriés est transmise au cégep (phase I).

D'autres analyses ont également lieu d'octobre à décembre 1990; ces analyses se concrétisent par la préparation d'un second décret et par la confirmation d'une deuxième allocation (phase II).

Programmation 1990-1991 du plan triennal 1990-1993

Les allocations d'investissement sont comprises dans la programmation 1990-1991 du plan triennal des investissements 1990-1993 pour l'enseignement collégial public et se répartissent en deux grandes rubriques: le maintien des actifs et le développement.

Maintien des actifs et développement

Le maintien des actifs regroupe les allocations pour des dépenses visant à conserver dans leur état initial les parcs immobilier et mobilier des cégeps. Le développement regroupe les allocations que le gouvernement accorde pour augmenter les parcs immobilier ou mobilier: les parachèvements concernent la phase terminale des projets en cours tandis que les initiatives nouvelles concernent les ajouts de l'année en cours; les initiatives nouvelles passent automatiquement sous la rubrique des parachèvements lors de la mise à jour ou de l'élaboration d'un nouveau plan triennal.

Tranche annuelle du plan

La rubrique maintien des actifs (parcs immobilier et mobilier) constitue ce que l'on appelle la tranche annuelle du plan triennal des investissements (budget annuel des investissements).

Autorisation d'encourir des dépenses

Approbation et financement

Les allocations de la tranche annuelle du plan des investissements pour le parc mobilier sont approuvées par la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science qui détermine également le mode de financement des dépenses ainsi que les modalités de réalisation du financement s'y rapportant.

Approbation par décret

La ministre soumet les allocations de la tranche annuelle du plan des investissements pour le parc immobilier à l'approbation du gouvernement (approbation par décret).

Procédure pour le développement

Pour la rubrique développement (projets de constructions, d'agrandissements et de réfections majeures), l'une ou l'autre des deux procédures suivantes s'applique:

Procédure I (2 étapes):

Mesures préparatoires

1- «Autorisation de prendre les mesures préparatoires en vue de la réalisation des projets». - Cette autorisation est donnée sur présentation des devis pédagogique et technique. Elle s'accompagne d'une autorisation de dépenses liées à l'estimation des honoraires professionnels;

Réalisation du projet

2- «Autorisation de réalisation du projet et d'engagement des autres dépenses». - Une autorisation est nécessaire avant l'engagement définitif des dépenses. Elle est donnée sur présentation d'un rapport concernant les soumissions reçues.

Procédure II: «Autorisation de réalisation des travaux et engagement de dépenses».

Réalisation de projets

Un sommaire de ces procédures est décrit dans le document appelé *Politiques et procédures* (procédure 009, section DRMF). Les étapes complètes sont décrites dans *Procédures pour la réalisation d'un projet de construction, d'agrandissement, de réparations et de rénovations d'édifices*, de la DRMF, juillet 1989.

Emprunts bancaires ou recours à un solde en fiducie

Autorisations d'emprunts

Les autorisations d'emprunts pour financer à court terme les dépenses d'investissement sont accordées selon les dispositions de la procédure 006 de la DRMF. Ces emprunts temporaires sont convertis par la suite en obligations ou en emprunts à long terme et sont financés par la DGEC. La procédure 006 de la DRMF prévoit aussi le recours éventuel à des soldes en fiducie.

Usage de la marge de crédit

Les intérêts payés sur les emprunts temporaires du fonds des investissements sont financés par la DGEC. Ces emprunts ne doivent être faits qu'au fur et à mesure des besoins (lors du décaissement par l'établissement de crédit des chèques émis par le cégep) et seulement pour les dépenses afférentes aux allocations consenties par la DGEC. Tout autre usage est strictement interdit.

Transférabilité, surplus et déficits

Parachèvements et initiatives nouvelles (décrets)

Il n'existe aucune transférabilité à l'intérieur des allocations pour le développement (parachèvements et initiatives nouvelles); l'allocation pour les investissements immobiliers est établie par projet et les montants pour un projet ne peuvent être utilisés pour un autre projet, à moins d'une autorisation spécifique de la DGEC.

Allocations particulières

Les montants accordés pour une fin spécifique (allocations particulières) ne peuvent être dépensés pour une autre fin à moins d'une autorisation spécifique de la DGEC.

Allocations générales

Les sommes non dépensées en 1990-1991 dans le cas des allocations générales sont cumulées par le cégep.

Transférabilité

Les allocations prévues pour les parcs immobilier et mobilier ne sont pas transférables d'une catégorie à l'autre à moins d'une autorisation spécifique de la DGEC.

Limite de temps pour dépenser une allocation d'investissement

Allocations générales

- Les allocations générales non dépensées s'ajoutent à l'enveloppe des normes d'investissement de l'année suivante.

Allocations particulières

- Les allocations particulières accordées une année et non dépensées peuvent être reportées au cours des deux années suivantes. Au terme de la troisième année, les soldes non utilisés sont automatiquement périmés. De par leur nature (allocations demandées pour des fins bien identifiées par le cégep), un délai de trois ans est jugé suffisant pour réaliser l'investissement demandé et accordé par la DGEC.

Parachèvements et initiatives nouvelles

- La limite varie quant aux parachèvements et aux initiatives nouvelles dans les cas des constructions, des agrandissements ou des réparations majeures, etc.

Service de la dette

Composition du service de la dette

Le service de la dette à long terme comprend le paiement par la DGEC du capital et des frais d'intérêts sur les emprunts obligataires ou autres emprunts à long terme et hypothécaires (dettes sur résidences), des sommes à verser au fonds d'amortissement, le remboursement des intérêts des emprunts temporaires et des frais financiers se rattachant aux émissions d'obligations ou à l'émission d'autres emprunts à long terme.

Versement des subventions

Les subventions pour le service de la dette à long terme sont versées au fiduciaire, au prêteur ou au cégep par la DGEC.

Frais reliés aux investissements

Comptabilisation, autorisations d'emprunts et financement

Tous les frais qui suivent doivent être comptabilisés dans le fonds des investissements. Ils font l'objet d'autorisations d'emprunts ou de recours à un solde en fiducie; ils sont financés dans la mesure où ils concernent des dépenses prévues et rattachées à des allocations autorisées par la DGEC:

- les frais d'émissions d'obligations ou les frais inhérents à un emprunt à long terme;
- les frais de fermeture d'obligations;
- les frais annuels de fiducie;
- les frais bancaires et les intérêts afférents aux emprunts à court terme autorisés;
- les intérêts sur toute avance faite par une fiducie à un cégep à la demande de la DGEC;
- les intérêts sur les avances de liquidité faites par le fonds de fonctionnement dans le respect de l'annexe F, page 38.

Approbation des dépenses

Un sommaire de la procédure de financement des dépenses associées à ces frais est décrite dans la procédure 006 du document *Politiques et procédures*. Les étapes complètes sont décrites dans la *Procédure de déclaration des opérations au fonds des investissements* de la DRMF, juin 1988.

3. LES REGLES RELATIVES A LA POLITIQUE SALARIALE ET A LA DÉTERMINATION DES EFFECTIFS

Introduction

Contenu des règles

Ces règles se rapportent à la détermination des effectifs et aux plans de classification, de rémunération et de perfectionnement des différentes catégories de personnels à l'emploi des cégeps.

Règlements, conventions et politique

Pour les diverses catégories de personnels, le cégep doit respecter toute disposition contenue dans:

- le Règlement déterminant certaines conditions de travail des directeurs généraux et des directeurs des services pédagogiques des cégeps;
- le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des cégeps;
- les conventions collectives intervenues entre les cégeps pour le personnel enseignant, le personnel professionnel non enseignant et le personnel de soutien;
- la politique administrative et salariale en vigueur régissant les conditions de travail des personnels non syndiqués mais syndicables (voir annexe A, page 30).

3.1 L'enseignement régulier

Sont regroupés ici:

- les règles servant à la détermination des effectifs de certaines catégories de personnels;
- les plans de classification et de rémunération de toutes les catégories de personnels;
- les échelles de rémunération lorsqu'une entente n'y pourvoit pas pour une catégorie de personnel.

Hors cadre et cadre

La détermination des postes du personnel (nombre et nature) hors cadre et cadre d'un cégep sont établis conformément aux règlements en vigueur régissant certaines conditions de travail de ces personnels.

La rémunération du personnel hors cadre et cadre est déterminée conformément aux règlements en vigueur régissant certaines conditions de travail de ces personnels.

Personnel enseignant

Les règles de détermination des effectifs, de la classification et de la rémunération du personnel enseignant d'un cégep sont établies conformément aux conventions collectives qui régissent ces employés.

Personnel professionnel (syndiqué ou non)

La détermination du nombre de postes de professionnels relève de la responsabilité du cégep.

La classification du personnel professionnel syndicable est établie conformément au plan de classification des emplois du personnel professionnel des cégeps; la rémunération est établie conformément aux conventions collectives régissant ce personnel.

Personnel de soutien

La détermination du nombre d'employés de soutien relève de la responsabilité du cégep.

La classification du personnel de soutien est établie conformément au plan de classification en vigueur dans les cégeps régissant ce personnel; la rémunération du personnel de soutien syndiqué ou non syndiqué (syndicable ou non) est établie conformément aux conventions collectives qui régissent cette catégorie de personnel syndiqué.

Personnel non syndiqué

Pour les conditions de travail des personnels non syndiqués (syndicables), voir l'annexe A, page 30.

Perfectionnement

Les sommes disponibles pour le perfectionnement du personnel sont déterminées conformément aux documents des politiques administratives et salariales et des conventions collectives en vigueur. Les sommes qui peuvent être reportées à l'année suivante en vertu des conventions collectives sont comptabilisées comme dépenses de l'année courante et une réserve correspondante doit être inscrite au bilan du cégep.

3.2 L'éducation des adultes et les services autofinancés

Classification et rémunération

Les règles pour la classification et la rémunération du personnel de l'éducation des adultes et des services autofinancés sont les mêmes que celles qui prévalent pour le personnel de l'enseignement régulier.

4. L'ANALYSE DES ÉTATS FINANCIERS

4.1 Généralités

Transmission du RFA

La *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* prévoit que «les états financiers d'un collège sont transmis au ministre dans les quatre mois qui suivent la fin de chaque exercice financier». La loi précise en outre que «l'exercice financier d'un collège se termine le 30 juin de chaque année».

Règlement

Le Règlement sur les états financiers (décret no 1085-86 du 16 juillet 1986 - cf. L.R.Q., c. C-29, article 18, paragraphe e) prévoit la date de nomination d'un vérificateur externe par le Conseil d'administration du cégep, les devoirs et obligations du vérificateur externe en matière de vérification des états financiers notamment en ce qui a trait aux points sur lesquels il doit obligatoirement exprimer son opinion, de même que les devoirs et obligations du cégep en rapport avec la présentation des états financiers et leur approbation par le Conseil d'administration.

Objectifs de l'analyse des RFA

L'analyse des rapports financiers par la Direction générale de l'enseignement collégial répond aux objectifs suivants:

- assurer le gouvernement et le MESS du respect de la loi et des règlements en matière de financement des cégeps;
- vérifier l'application du *Régime budgétaire et financier* et de la *Politique budgétaire*, notamment la conformité des dépenses effectuées avec les allocations consenties;
- déterminer la subvention finale à accorder;
- faire rapport à la ministre de la situation financière des cégeps;
- constituer des banques de données indispensables à l'analyse des coûts, à la planification et au développement de problématiques particulières dans une perspective d'ensemble.

Documents à transmettre

Dans le cadre de ces objectifs et conformément à la loi, le cégep doit transmettre à la DGEC, au plus tard le 1er novembre 1991:

- le RFA pour l'exercice financier terminé le 30 juin 1991;
- les notes aux états financiers;
- le rapport du vérificateur externe;
- le questionnaire à l'intention du vérificateur.

Résolution du CA

La résolution du Conseil d'administration doit être transmise à la DGEC le ou avant le 1er décembre 1991. Elle doit spécifier les quatre documents que le cégep a transmis au plus tard le 1er novembre 1991.

Date de transmission

La date retenue comme étant celle de la transmission des documents est la date d'oblitération ou celle indiquée sur le bon de livraison de messagerie ou celle indiquée sur l'accusé de réception signé par une personne responsable de la Direction des ressources matérielles et financières.

Pénalité Toute dérogation à la date du 1er novembre 1991 pour le RFA et à celle du 1er décembre 1991 pour la résolution du Conseil d'administration peut entraîner pour chaque journée de retard une pénalité de 1/200 d'un pour-cent, soit 0,00005 du montant total de la subvention de fonctionnement de l'exercice financier 1990-1991.

Cette pénalité est calculée et imposée dans le cadre de l'analyse du RFA 1990-1991 par la DGEC.

Présentation En outre, les rapports financiers annuels dont la présentation n'est pas conforme aux normes énoncées par la DGEC peuvent être retournés aux cégeps et considérés comme ayant été reçus à la date de leur dernière transmission.

Le schéma ci-dessous illustre la dynamique du cheminement des RFA des cégeps:

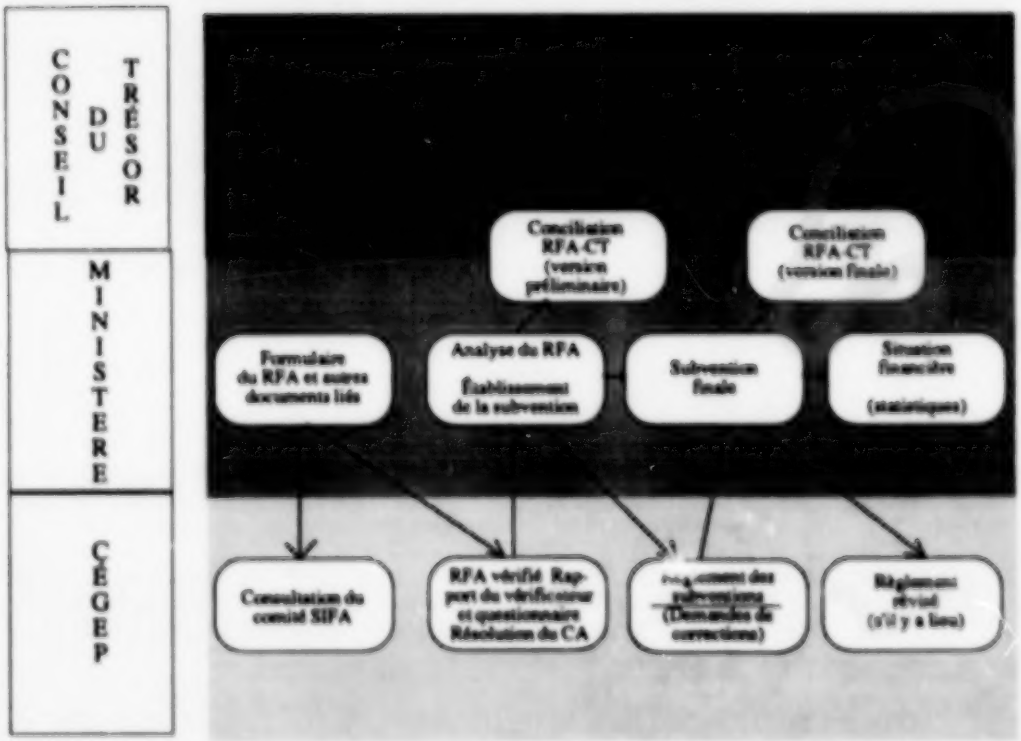

4.2 Le fonds de fonctionnement

4.2.1 L'enseignement régulier et l'éducation des adultes

Le RFA est analysé en considérant les facteurs suivants:

Enseignants

a) Ajustement de la subvention octroyée pour la rémunération des enseignants afin que celle-ci soit égale à la dépense admise. La dépense admise se définit comme étant les dépenses nettes totales (dépenses brutes totales moins les revenus particuliers récupérables y afférents) encourues dans le respect de la *Politique budgétaire* et, dans le cas des enseignants, en tenant compte de la clientèle confirmée et de l'embauche (sur-embauche et sous-embauche) réalisée par le cégep;

Étudiants étrangers

b) Ajustement de la subvention en fonction des revenus réalisés;

Ententes MESS-MSSS

c) Ajustement de la subvention pour tenir compte des mouvements de clientèle et pour la rendre égale à la facturation des établissements relevant du MSSS conformément à l'entente MESS-MSSS de l'année concernée;

Fonctions connexes

d) Ajustement de la subvention pour les enseignants affectés à des fonctions connexes, au recyclage, au perfectionnement technologique et au ressourcement disciplinaire afin que celle-ci soit égale à la dépense admise;

Coûts de convention enseignants

e) Ajustement de la subvention pour les coûts des conventions collectives des enseignants afin que celle-ci soit égale à la dépense admise. Les subventions pour le perfectionnement local et provincial des enseignants sont des enveloppes non transférables et non récupérables;

Location de terrains et d'immeubles

f) Ajustement, s'il y a lieu, de la subvention pour les locations afin de la rendre égale à la dépense admise;

Dette à court terme

g) Depuis 1987-1988, les cégeps peuvent budgéter les intérêts prévus dans leur fonds de fonctionnement. Les intérêts réels générés par la gestion de leur trésorerie leur sont laissés ou sont à leur charge sous réserve de l'ajustement précisé ci-après:

La DGEC ne visant pas, par cette modification, à récupérer de manière indirecte ce qu'il consent de manière explicite par la règle, la subvention établie suite à l'analyse du RFA contiendra l'ajustement nécessaire pour corriger les effets dus aux facteurs suivants:

Décalage entre l'encaissement et les dépenses

- le décalage qui existe entre le moment de l'encaissement mensuel de la subvention et le moment auquel le cégep doit effectuer ses dépenses (actuellement, les versements sont faits à la fin du mois; le cégep doit donc de ce fait assumer les intérêts des sommes décaissées - les salaires principalement - avant d'être subventionné);

Versements anticipés

- les intérêts attribuables à des versements anticipés par rapport aux besoins, à une surestimation ou à une sous-estimation de la subvention utilisée pour le calcul des versements mensuels par rapport à la subvention finale, à des certifications de crédits reportées ou à certains cas spéciaux;

Subvention finale

- les intérêts dus en vertu du temps requis pour l'analyse du RFA et pour le versement complétant la subvention finale;

Le modèle utilisé pour l'application de cet ajustement est décrit dans l'annexe F du présent régime à la page 38;

Champs 8350 et 9350

h) Récupération des soldes non dépensés des allocations spéciales (champs 8350 et 9350) à moins d'indications contraires explicites ou de transferts approuvés par la DGEC sous la forme de certifications de crédits reportées;

Charges aux adultes

i) Ajustement de la subvention à l'éducation des adultes pour couvrir le coût des personnels enseignants affectés aux charges d'enseignement à l'éducation des adultes;

Clientèles temporaires

j) Ajustement de la subvention à l'éducation des adultes pour tenir compte des activités réalisées au terme de l'année scolaire. Cependant, cet ajustement ne peut majorer l'allocation prévue.

Grèves ou lock-out

k) La DGEC pourra réduire le montant des subventions accordées à un cégep en vertu des règles budgétaires dans le cas d'interruption des activités en raison de grèves ou de lock-out. Dans le cas des personnels syndiqués autres que les enseignants, le montant de la réduction sera fondé sur une estimation des traitements non versés à ces employés. Une compensation pourra être accordée au cégep de manière à tenir compte de certaines dépenses effectuées lors de grèves ou de lock-out. La méthode utilisée par la DGEC pour établir la récupération nette découlant de grèves ou de lock-out sera communiquée aux cégeps pour leur permettre d'en tenir compte lors de la préparation du RFA.

Autres ajustements

l) Tout autre ajustement correspondant à l'application des dispositions prévues dans la *Politique budgétaire* de l'année concernée, des dispositions des conventions collectives et de la *Politique administrative et salariale*, des dispositions concernant l'allocation et le financement prévu de toute certification de crédits, ou de toute autre directive administrative émanant de la DGEC.

4.2.2 Les services autofinancés

Unification des surplus

Le MESS procède à l'analyse des revenus et des dépenses de fonctionnement des services autofinancés et s'assure de la prise en compte des surplus réalisés (ou des déficits encourus) à l'intérieur du surplus (ou déficit) global de fonctionnement de chaque cégep (solde du fonds de fonctionnement), conformément à l'unicité du solde de fonds de fonctionnement.

4.2.3 La concordance SPOC/RFA

Importance de la concordance

Le cégep doit s'assurer de la concordance des données transmises au système des personnels des organismes collégiaux (SPOC) avec celles du RFA. L'annexe D du présent *régime* fait état de la méthode de mesure de cette concordance. Le RFA peut être refusé si la concordance exigée n'est pas respectée et cela, même si le cégep peut donner une explication de l'écart enregistré. En outre, il y aura récupération de tout écart non expliqué entre le RFA et le SPOC pour les enseignants au champ 1000 (si le montant au RFA est supérieur à celui du SPOC) (voir annexe D, page 36).

4.3 Le fonds des investissements

Production de déclarations mensuelles

Préalablement à la production de son RFA et à son analyse, le cégep doit produire ses déclarations mensuelles des opérations au fonds des investissements (procédure 006 de la DRMF).

Ces déclarations sont vérifiées et analysées afin que la DGEC puisse ajuster l'emprunt autorisé ou le solde en fiducie, le cas échéant, notamment pour tenir compte des événements suivants:

Événements considérés

- Le dépassement de la marge de crédit autorisée;
- Le financement excédentaire découlant de la réalisation d'un revenu au fonds des investissements;
- La «récupération nette des taxes de vente fédérale et provinciale» par le cégep. En contrepartie, la DGEC majorera l'allocation générale des enveloppes de l'année de 100 % de la récupération nette relative aux allocations générales et aux allocations particulières; il majorera également les allocations de parachèvements et d'initiatives nouvelles de 100 % de la récupération nette relative à ces allocations (restauration spécifique à chaque projet).
- Les effets de la taxe sur les produits et services (TPS), tel qu'énoncé à la fiche de comptabilisation G.I-001.

Objets d'analyse au fonds des investissements

Suite à la production du RFA du cégep, le fonds des investissements est analysé par la DGEC. L'analyse porte sur:

- le respect des dispositions prévues dans la *Politique budgétaire*;
- le respect des dispositions prévues dans le présent *régime*;
- le respect de la procédure 006 concernant l'approbation et le financement des dépenses d'investissement;
- la conformité des dépenses réalisées à même les différentes allocations, à même les affectations du solde de fonds de fonctionnement, à même les revenus de fonctionnement et à même les emprunts ad hoc autorisés par la DGEC, compte tenu également des règles de transférabilité du fonds des investissements.

Ajustement de l'emprunt autorisé

Lors de l'analyse des opérations reliées aux investissements et présentées au RFA, il y a ajustement de l'emprunt autorisé (ou du solde en fiducie) pour tenir compte, le cas échéant, de tout élément qui aurait dû être présenté sur la déclaration mensuelle des opérations au fonds des investissements (procédure 006), mais qui ne l'a pas été.

De plus, lors de l'analyse, il y a:

Péremption

- Péremption des allocations particulières non dépensées après trois ans (voir page 19 du présent *régime*).

Ajustement

- Ajustement, s'il y a lieu, des allocations générales pour tenir compte des emprunts réalisés par le cégep sur les marchés financiers (voir annexe G, page 40).

Résorption de déficits

S'il appert lors de l'analyse du RFA que le cégep enregistre un déficit aux allocations [1] au fonds des investissements, ce déficit doit être résorbé selon des modalités proposées par le cégep et approuvées par la DGEC. La résorption peut être faite par l'affectation du solde de fonds de fonctionnement, ou des allocations générales accumulées (normes non dépensées), ou des allocations générales de l'année suivante, ou selon une combinaison de ces trois méthodes.

---

(1) Découlant d'emprunts non autorisés ou dont le financement (capital ou intérêts) doit être assumé par le cégep. Un emprunt effectué au fonds des investissements pour une raison autre que celles découlant de la tranche annuelle du plan des investissements (en capital, intérêts et autres frais) doit être autorisé par la DGEC.

ANNEXES

ANNEXE A

CONDITIONS DE TRAVAIL DES PERSONNELS NON SYNDIQUÉS (SYNDICABLES)

Sous réserve des dispositions convenues à la suite des dernières négociations, les conditions de travail de ces personnels demeurent les mêmes.

A- PRINCIPE GÉNÉRAL

Conditions de travail

Application à ces personnels des conditions de travail identiques à celles prévues dans les conventions collectives.

B- DISPOSITIONS

1. Assurances

Avantages identiques

Ces personnes bénéficient des mêmes avantages que ceux octroyés aux personnels syndiqués.

2. Sécurité d'emploi

Acquisition du droit

Le droit à la sécurité d'emploi devrait être acquis au personnel non syndiqué à temps complet qui satisfait aux exigences prévues aux conventions collectives et dont le poste est visé par un surplus de personnel.

Procédure

Abolition de poste

Le cégep qui décide d'abolir un poste suite à un surplus de personnel, avise par écrit l'employé quarante jours ouvrables avant l'abolition du poste. Au terme de cet avis, l'employé dont le poste est aboli peut se prévaloir:

a) d'une prime de séparation égale à un mois de traitement par année de service chez son employeur (maximum six mois);

b) d'une préretraite avec maintien de traitement s'il y est admissible (douze mois avant la date d'admissibilité à la retraite et cette préretraite est considérée comme une année de service aux fins du régime de retraite) au terme de laquelle il doit remettre sa démission au cégep et prendre sa retraite;

c) d'une prolongation maximale d'un an avec traitement à compter de sa fin d'emploi pour œuvrer chez son employeur, soit dans l'exercice de ses

fonctions habituelles ou à effectuer des tâches compatibles avec sa compétence selon les besoins et priorités de son employeur. Au terme ou au cours de cette prolongation, l'employé qui quitte ou démissionne pourra se prévaloir de la prime de séparation prévue en a).

3. Droit de recours

Contestation de l'abolition

a) L'employé qui juge que le cégep ne lui applique pas les conditions de travail déterminées peut en appeler auprès du responsable du personnel dans les trente jours ouvrables de la connaissance des faits;

b) Le responsable du personnel donne sa réponse dans les dix jours ouvrables qui suivent;

c) Si la réponse n'est pas satisfaisante ou s'il n'y a pas de réponse, l'employé peut demander la formation d'un comité d'appel formé de deux représentants du cégep et deux représentants de l'employé et ce, dans les quinze jours ouvrables qui suivent l'expiration du délai mentionné au paragraphe b);

d) Ce comité étudie le cas, fait ses recommandations au directeur général, lequel rend ensuite la décision finale.

4. Congédiement

Aspect légal

La *Loi sur les normes du travail* contient des dispositions spécifiques relativement aux recours des salariés lors de congédiements illégaux ou sans une cause juste et suffisante: il s'agit des articles 122, 123 et 124.

ANNEXE B

FRAIS DE SCOLARITÉ DES ÉTUDIANTS ÉTRANGERS
Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29, a. 24)

c. [C-29, r. 5]

Règlement sur les frais de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit percevoir des étudiants venant de l'extérieur du Québec

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29, a. 24)

SECTION I
DÉFINITIONS ET APPLICATION

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« étudiant régulier » : celui qui s'inscrit dans un collège d'enseignement général et professionnel en vue de l'obtention d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation d'études collégiales, ou en vue de l'obtention de crédits ;

« étudiant à temps plein » : un étudiant régulier qui s'inscrit à un minimum de 4 cours ou 180 périodes de cours par session ;

« étudiant à temps partiel » : un étudiant régulier qui s'inscrit à moins de 4 cours ou 180 périodes de cours par session ;

« auditeur » : celui qui s'inscrit à ce titre dans un collège d'enseignement général et professionnel sans postuler de crédit ;

« programmes d'études » : un ensemble intégré de cours conduisant à l'atteinte d'objectifs généraux et spécifiques de formation et donnant droit à un diplôme, un certificat ou une attestation d'études collégiales ;

« programme d'échange ou de coopération » : l'ensemble des projets contenus dans une entente de réciprocité en matière de droits de scolarité intervenue avec un gouvernement étranger, une agence internationale ou un organisme légalement constitué.

D. 1130-82, a. 1; D. 2191-84, a. 1.

2. Pour les fins de l'article 24 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29) et pour les fins du présent règlement, on entend par « étudiant venant de l'extérieur du Québec » celui qui n'est pas citoyen canadien, ni résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration de 1976 (S.C., 1976-77, c. 52) et des règlements adoptés en vertu de cette Loi, ni un indien au sens de la Loi sur les indiens (S.R.C., 1970, c. I-6), et qui est inscrit dans un collège d'enseignement général et professionnel.

3. Ne sont pas considérés comme étudiants venant de l'extérieur du Québec les personnes suivantes qui sont inscrites dans un collège d'enseignement général et professionnel :

1° un agent diplomatique, un fonctionnaire consulaire, un représentant ou fonctionnaire dûment accrédités d'un pays étranger, des Nations-Unies ou d'un de leurs organismes, d'un organisme international dont le Québec ou le Canada font partie, qui entre ou se trouve au Canada pour y exercer ses fonctions officielles, ainsi qu'un membre du personnel accompagnant ces personnes ;

2° le conjoint, le fils ou la fille non mariés d'une des personnes mentionnées au paragraphe 1 ;

3° une personne qui vient au Québec dans le cadre d'un programme d'échange ou de coopération agréé par le Gouvernement du Québec et comportant une exemption pour les frais de scolarité prévus au présent règlement pour les bénéficiaires de cette entente ;

4° une personne qui vient d'un État qui a signé avec le Gouvernement du Québec une entente à ce sujet ;

5° une personne dont le statut de réfugié a été reconnu et qui est en attente du droit d'établissement ;

6° le conjoint, le fils ou la fille non mariés d'une personne ayant un permis de travail temporaire au Québec mais ce, uniquement pour la durée du permis de travail.

D. 1130-82, a. 3; D. 2191-84, a. 2; D. 599-86, a. 1.

4. Malgré l'article 3, toute personne parrainée par une organisation canadienne ou par un organisme international qui n'a pas conclu d'entente à ce sujet avec le Gouvernement du Québec est soumise à l'application du présent règlement.

SECTION II
FRAIS DE SCOLARITÉ

5. À compter de la session d'automne 1982, un collège d'enseignement général et professionnel doit percevoir auprès d'un étudiant venant de l'extérieur du Québec les frais de scolarité suivants :

1° 1 575 $ par session pour un étudiant venant de l'extérieur du Québec qui s'inscrit à temps plein ;

2° 8,75 $ par période de cours pour un étudiant venant de l'extérieur du Québec qui s'inscrit à temps partiel.

6. Aux fins du présent règlement, les frais de scolarité n'incluent pas les frais d'inscription qui peuvent être exigés des étudiants par un collège d'enseignement général et professionnel en vertu de règlements adoptés et approuvés à cette fin.

Reproduction autorisée
par Les Publications du Québec

SECTION III
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

7. Malgré l'article 5, un collège d'enseignement général et professionnel doit percevoir auprès d'un étudiant venant de l'extérieur du Québec, qui avant compété au moins une session au début de la session d'automne 1981, les frais de scolarité suivants :

1° pour l'étudiant venant de l'extérieur du Québec qui s'inscrit à temps plein, 875 $ durant la session d'automne 1982 et 1 125 $ par session durant les sessions d'hiver 1983 et d'été 1983 ;

2° pour l'étudiant venant de l'extérieur du Québec qui s'inscrit à temps partiel, 4,85 $ par période de cours durant la session d'automne 1982 et 6,25 $ durant les sessions d'hiver 1983 et d'été 1983.

SECTION IV
DISPOSITIONS FINALES

8. Omis

9. Omis

D 1130-82, (1982) G.O. 2, 3138, Suppl 302 (eff. 82-08-19).
D 219-84, (1984) G.O. 2, 3884 (eff. 84-10-24).
D 599-86, (1986) G.O. 2, 1479 (eff. 86-06-07).

Reproduction autorisée
par Les Publications du Québec

ANNEXE C

LES COMMANDITES

1. DÉFINITION

Ententes requises entre D.S.P.

Un étudiant en commandite est celui qui suit des cours dans plus d'un cégep à une session donnée à la suite d'ententes intervenues entre les directeurs des services pédagogiques des cégeps concernés. Le cégep d'origine de l'étudiant est le commanditaire et le cégep d'accueil est le commandité.

2. DONNÉES A TRANSMETTRE

Formulaires requis

Pour cet étudiant, le cégep qui a la responsabilité du dossier, soit le cégep commanditaire, doit transmettre:

- une fiche d'inscription F.I.;
- une inscription cours I.C. avec indicateur «cours suivi dans un autre établissement».

Le cégep qui reçoit cet étudiant en commandite, soit le cégep commandité, doit transmettre:

- une fiche d'inscription F.I. avec indicateur «commandite» et le numéro de l'établissement commanditaire;
- une inscription cours I.C. et le BCU.

3. COMPTABILISATION DES ÉTUDIANTS EN COMMANDITE

3.1 Règle budgétaire à l'enseignement régulier

Règle budgétaire

La règle budgétaire pour les étudiants en commandite est la suivante:

- Pour la rémunération des enseignants:

  Pour fins de calcul du nombre d'enseignants et de chefs de département financés par la DGEC, l'étudiant en commandite est considéré temps complet ou temps partiel en fonction des seuls cours qu'il suit dans chacun des cégeps concernés.

  En effet, la DGEC recense les cours suivis par cet étudiant dans chacun des cégeps où celui-ci suit ces cours. Il en est de même pour les étudiants en commandite à temps complet qui suivent tous leurs cours dans le cégep comman-

dité, à moins d'entente contraire entre les cégeps impliqués. Dans ce cas, la Direction de la recherche et du développement doit recevoir copie de l'entente avant le 20 septembre.

- Pour les autres coûts et autres personnels:

  Seul le cégep commanditaire, qui a la responsabilité du dossier de cet étudiant, reçoit les subventions de la DGEC.

3.2 Règle budgétaire à l'éducation des adultes

Base du financement

Le financement tient compte du statut de l'étudiant dans le cégep qui a la responsabilité du dossier, et du secteur d'enseignement (enseignement régulier ou éducation des adultes) dans le cégep où l'étudiant s'inscrit en commandite.

L'établissement du volume d'activités de chacun des cégeps impliqués est fait en fonction des seuls cours suivis par l'étudiant en commandite, au secteur de l'éducation des adultes.

3.3 Facturation

Facturation

La facturation, entre cégeps, est laissée à la discrétion des parties concernées, étant donné les sommes impliquées par rapport au coût de la gestion administrative.

ANNEXE D

CONCORDANCE EXIGÉE ENTRE LE SPOC ET LE RFA

A- MESURE DE LA CONCORDANCE

Mesure du pourcentage

La mesure du pourcentage d'écart entre les données du SPOC et du RFA est exprimée en pourcentage et se calcule de la façon suivante:

$$\text{Écart en \%} = 100 \times \frac{(\text{RFA} - \text{SPOC})}{\text{RFA}}$$

Ce calcul est fait pour les personnels affectés à tous les champs d'activités; il est établi tant par catégorie de personnel que pour l'ensemble de ces catégories.

B- TRAITEMENT DE LA CONCORDANCE EN 1990-91

Niveau de tolérance

1- Pour l'année 1990-1991, dans chaque catégorie d'emploi et dans l'ensemble des catégories d'emploi, les écarts sur le TRAITEMENT RÉGULIER du SPOC et du RFA ne doivent pas excéder 1 %.

Rôle du vérificateur externe

2- Tout écart entre les données du SPOC et du RFA doit être constaté par le vérificateur externe.

Un écart dépassant 1 % doit être expliqué par le cégep et le vérificateur externe émet son opinion sur ces explications; le cégep doit alors procéder aux corrections nécessaires (SPOC) ou convenir avec la DECT ou la DRMF des corrections à faire.

Date limite

3- La date limite de transmission au système SPOC est la même que celle de l'envoi du RFA, soit le 1er novembre 1991.

Possibilité de refus du RFA

4- Toute transmission excédant les écarts tolérés selon les dispositions prévues à la présente annexe peut entraîner le refus du RFA par la DGEC, même si des explications sont fournies par le cégep.

Récupération au champ 1000

5- Nonobstant les paragraphes précédents, si un écart est observé entre le RFA et le SPOC pour le traitement des enseignants au champ 1000 (RFA - SPOC > 0) et si cet écart n'est pas expliqué par le cégep à la satisfaction du MESS, cet écart sera récupéré en y ajoutant les avantages sociaux afférents.

ANNEXE E

UTILISATION DU PRODUIT DE LA VENTE D'ACTIFS IMMOBILISÉS

LE PRINCIPE GÉNÉRAL

Principe de base

Le produit de la vente d'actifs immobilisés doit être remis à celui qui a financé le coût d'acquisition de ces actifs.

Récupération de la DGEC

Sauf dans le cas mentionné ci-dessous, le produit de la vente d'actifs immobilisés sera récupéré par la DGEC lors de la production de la déclaration mensuelle des opérations au fonds des investissements [1].

Utilisation du produit

Lorsque l'actif a été acquis par les allocations de la tranche annuelle du plan des investissements, le produit de la vente d'actifs peut servir à acquérir des biens remplissant le même but que les actifs vendus. La récupération du produit de la vente est suivie d'une majoration des allocations générales.

Pour plus de détails, voir la procédure 006 en vigueur.

Cas de non-récupération

Fonds de fonctionnement

Lorsque l'actif a été acquis par le fonds de fonctionnement ou à même des revenus de fonctionnement du cégep, le produit de la vente peut être retourné dans le solde de fonds de fonctionnement.

---

(1) Voir la fiche de comptabilisation G.I-001 pour les implications de la vente d'un actif immobilisé sujet à la taxe sur les produits et services.

ANNEXE F

LES INTÉRETS SUR LA DETTE A COURT TERME (FONCTIONNEMENT ET INVESTISSEMENTS): PRINCIPES

Pour opérer, les cégeps doivent en général procéder à des emprunts à court terme appelés aussi emprunts temporaires:

Fonds concernés

- au fonds de fonctionnement pour permettre au cégep de financer ses opérations courantes;
- au fonds des investissements pour permettre au cégep de financer ses dépenses d'investissement en attendant de procéder à un financement à long terme (émissions d'obligations ou autre forme d'emprunts à long terme).

Objets

On trouvera ci-dessous les explications concernant le calcul des intérêts à imputer à chaque fonds.

Fonds reconnus et comptes bancaires distincts

Pour les fins du calcul des intérêts afférents à la dette à court terme, la DGEC ne reconnaît que deux fonds: celui du fonctionnement (enseignement régulier, éducation des adultes, cours d'été, services autofinancés, fonds spéciaux, etc.) et celui des investissements. Chacun des fonds doit obligatoirement avoir un compte bancaire qui lui est propre.

Sommes en caisse ou emprunt

A tout moment de l'année, pour chacun de ses fonds, le cégep peut avoir des sommes en caisse ou être en emprunt. Les sommes en caisse au fonds des investissements découlent presque exclusivement d'une émission d'obligations supérieure à l'emprunt à court terme.

Obligation de répartition

En tout temps de l'année, le cégep doit être en mesure d'établir la répartition des intérêts reçus ou à payer pour chaque fonds en tenant compte des taux courants (placements) ou préférentiels (emprunts) de l'établissement de crédit avec lequel il fait affaire.

Imputation des intérêts au fonds concerné

Ainsi, pour chaque période (un ou plusieurs jours) pendant laquelle aucun changement n'est fait aux montants en caisse ou à l'emprunt, ou pour chaque jour lorsque les montants varient, il faut imputer à chacun des fonds concernés les revenus ou les dépenses d'intérêts au taux réel de l'opération réalisée avec l'établissement de crédit.

Dépassement et emprunts pour autres fins

Lorsque le cégep effectue des dépassements de sa marge de crédit autorisée par la DGEC au fonds des investissements ou qu'il emprunte pour des fins autres que celles prévues, les intérêts sont à sa charge.

Respect et usage des marges

Bien que le cégep puisse placer ses liquidités du fonds de fonctionnement dans le fonds des investissements et en tirer ainsi des revenus au taux préférentiel, il demeure tenu de considérer comme deux entités distinctes les fonds de fonction-

nement et des investissements par rapport aux marges de crédit autorisées fixées périodiquement par la DGEC. La vérification du respect des marges et de l'usage de telles marges est faite notamment par le vérificateur externe dans le cadre du questionnaire qu'il doit compléter.

Distinction par rapport aux intérêts

Les frais d'intérêts imputés par le cégep au fonds des investissements doivent toujours être explicités (détails du calcul des intérêts demandés) dans le cadre de l'application de la procédure 006: la DGEC doit pouvoir bien distinguer les intérêts découlant d'un emprunt effectué auprès d'un établissement de crédit de ceux associés à un prêt (avance de liquidité) fait par le fonds de fonctionnement.

Calcul au moyen d'un chiffrier électronique

Le cégep trouvera dans le *Cahier de comptabilisation des coûts de convention et des cas particuliers* la fiche numéro A.APAC-014 expliquant les étapes d'enregistrement des données à inscrire dans le chiffrier électronique servant à mettre en application le modèle décrit à la section g des pages 25 et 26 du présent *régime* concernant le financement de la dette à court terme au fonds de fonctionnement. Le chiffrier permet au cégep de projeter avec une bonne précision les revenus d'intérêts qui lui seront versés par la DGEC (à la suite de l'analyse du RFA) pour financer en tout ou en partie ses emprunts au fonds de fonctionnement ou pour compenser le manque à gagner découlant de l'usage de ses fonds (qu'autrement il aurait placés). Le taux d'intérêt préférentiel mensuel à utiliser pour chacun des douze mois de l'année 1990-1991 sera communiqué au cégep en août 1991.

ANNEXE G

EMPRUNTS SUR LES MARCHÉS FINANCIERS (INVESTISSEMENTS)

Objectif

Afin d'inciter les cégeps à une gestion optimale des emprunts au fonds des investissements, les cégeps sont autorisés à contracter leurs emprunts temporaires sur les marchés financiers aux conditions suivantes:

Conditions de réalisation

- les emprunts doivent être faits à des taux normalement inférieurs au taux préférentiel des établissements de crédit;
- ces emprunts sont réalisés à court terme pour rendre possible, à la demande de la DGEC, une émission d'obligations ou un emprunt à long terme dans un délai raisonnable;
- les cégeps adoptant cette façon de faire sont tenus d'en faire état dans leur rapport financier annuel (RFA) vérifié et de montrer à partir d'un relevé (1) de l'établissement de crédit concerné, les coûts des emprunts réalisés par rapport aux coûts des mêmes emprunts s'ils avaient été réalisés pendant les mêmes périodes aux taux préférentiels alors en vigueur;
- les économies (intérêts) résultant de l'opération sont laissées au cégep par une augmentation de ses allocations générales d'investissement (2). Dans le cas contraire, les pertes sont à la charge du cégep et doivent être absorbées par le fonds de fonctionnement.

---

(1) Ces relevés bancaires sont normalement produits en cours d'année dans le cadre des déclarations mensuelles des opérations au fonds des investissements régies par la procédure 006.

(2) Cette augmentation est demandée par le cégep lors de la production du RFA; une question spécifique au vérificateur concerne ce point.

ANNEXE H

MARGE D'EMPRUNT AU FONDS DE FONCTIONNEMENT

Objectif Les nouvelles dispositions prises tant au gouvernement fédéral qu'au gouvernement provincial concernant les versements à faire aux semaines ou aux quinzaines par les employeurs au ministère du Revenu et aux organismes administrant les programmes sociaux (assurance-chômage, RRQ, RAMQ, etc.) ont suscité chez les établissements de nouveaux besoins quant à leur marge d'emprunt afin qu'ils puissent effectuer les sorties de fonds correspondant à leurs opérations courantes, puisque le versement des subventions ne peut correspondre, pour certaines périodes, aux déboursés à effectuer.

Taux amendé Compte tenu de cette réalité nouvelle et selon la période couverte, les taux retenus pour le calcul des marges d'emprunts autorisées sont les suivants:

PÉRIODE	POURCENTAGE DE L'ALLOCATION RÉVISÉE
Juillet et août	5 %
Septembre à mars	10,5 %
Avril à juin	14 %

1323-0113
90 1842

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Enseignement supérieur
et de la Science
Direction générale
de l'enseignement collégial